

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture d'Argentan
Pôle Actions de l'Etat

NOR : 1200-14-00199

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
imposant la constitution de garanties financières en application de l'alinéa 5°
de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

Commune de LA CHAPELLE-AU-MOINE

SOCIETE CHIMIREC

Le Préfet de l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relatives aux émissions industrielles (IED);

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R 513-1, R. 516-1 à R. 516-6 et R 515-58 à R515-84;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1995 et le récépissé de changement d'exploitant du 25 novembre 1996 autorisant la société CHIMIREC à exploiter un établissement de tri, transit, regroupement de déchets dangereux situé à LA CHAPELLE-AU-MOINE ;

Vu la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 16 décembre 2013 ;

Vu la déclaration de statut IED de l'installation transmise par l'exploitant par courrier du 30 octobre 2013 ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 9 avril 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 mai 2014 ;

Considérant que la société CHIMIREC est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune de La Chapelle au Moine en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 2718 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties inférieur à 75 000 euros ;

Considérant que la société CHIMIREC rentre dans le champ d'application de la directive « IED » transposée en droit français principalement par l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le tableau, visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 1995 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis la société CHIMIREC, dont le siège social est situé ZI de Mesaubert à JAVENE (35133), représentée par son Directeur, est abrogé. Il est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

Rubrique	Alinéa	A, D *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2718 ⁽¹⁾	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	- 2 cuves d'huiles usagées noires, - 1 cuve de liquides de refroidissement usagés, - 1 cuve d'eaux souillées Volume maximal : 320 m ³	Quantité de déchets présente	≥ 1	t	300	t
3550		A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540 , dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	- 2 cuves d'huiles usagées noires, - 1 cuve de liquides de refroidissement usagés, - 1 cuve d'eaux souillées Volume maximal : 320 m ³	Quantité de déchets présente	≥ 50	t	300	t

* A : installation soumise à autorisation

(1) La rubrique 2718 vise les activités de transit, regroupement ou tri de déchets contenant une ou plusieurs substances ou préparations visées par la directive n°96/82/CE modifiée (Directive SEVESO II) ou les installations recevant des déchets dangereux ne contenant pas ces substances ou préparations. La connaissance de la composition des déchets est une condition essentielle pour justifier les quantités stockées. En vertu de l'article L.541.2 du code de l'environnement, cette connaissance est opposable en tout premier lieu au producteur du déchet. L'exploitant doit disposer des données relatives à la composition des déchets qu'il reçoit, pour démontrer que les quantités, susceptibles d'être présentes dans son installation, sont bien inférieures aux seuils d'autorisation opposables aux activités d'emploi et de stockage de telles substances ou préparation dangereuses. En termes d'exploitation, l'exploitant doit être en mesure de justifier que les quantités de substances et mélanges dangereuses présentes sur le site restent bien inférieures aux quantités prises en compte dans sa demande d'autorisation, ainsi qu'aux seuils de classement de la rubrique 2717.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 1995 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Réexamen des prescriptions (IED)

Au sens de l'article R.515-71, la rubrique principale est la rubrique 3550 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF WT qui concerne le traitement des déchets.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication au journal officiel de l'Union Européenne, des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 1995 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Garanties financières

Article 25.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

Article 25.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé comme suit.

Installations relevant du 5° de l'article R.516-1

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	13 921,00 €		Sans objet	135,00 €	35 000,00 €	4 049,00 €

Le montant total des garanties à constituer est évalué à $M = Sc [Me + 1,052 (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 60\,669$ euros TTC (Taux de TVA de 19,6 %).

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à : 702,6 (indice du mois de septembre 2013).

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

<i>Nature des déchets</i>	<i>Quantité maximale présente sur le site</i>
<i>Déchets dangereux :</i>	
• huiles usagées	200 m ³
• eaux souillées	60 m ³
• liquides de refroidissement usagés	60 m ³
<i>Déchets non dangereux non inertes</i>	0

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 25.3 : Constitution des garanties financières

Ce montant étant inférieur au montant libératoire de 75 000 € fixé à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la société CHIMIREC n'est pas tenue de constituer ces garanties financières.

Article 25.4 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 25.5 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 6 : Publication

Un extrait du présent arrêté comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant un mois à la mairie de LA CHAPELLE-AU-MOINE avec indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

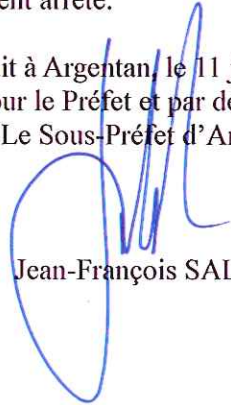
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la société.

Un avis sera inséré, par les soins de la sous-préfecture, dans deux journaux du département aux frais du pétitionnaire ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 7 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet d'Argentan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie – inspection des installations classées – et le maire de la CHAPELLE-AU-MOINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Argentan, le 11 juin 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Argentan


Jean-François SALIBA

